Territoires

Ruanda - Urundi

RUANDA - URUNDI
GEWESTEN

N° 258 /Cont.Succ.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden: nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET:
Voorwerp

Succession Cuypers

Usumbura, le 26 février 1951

Ruhengeri
10321

Monsieur le Conservateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je ne renouvellerai pas les contrats de location n° L 4420 et n° L 4352 venant à expiration respectivement les 31 août 1951 et 31 mai 1951.

Le Curateur aux Successions
G. SLOTTE

Minutée par: Slotte
Geminuteerd door:

Copiée par: Jimbiri
Afgeschreven door:

Collationnée par: Slotte
Gecollationneerd door:

Reçue le:
Ontvangen den:

Monsieur le Conservateur
des Titres Fonciers
USUMBURA

RUANDA-URUNDI

Résidence de Ruanda.-
Territoire de Ruhengeri.-

Localité de KIRYI.- (Ind.)

Contrat de renouvellement de bail n° L. 4420

Faisant suite au contrat L.2825 expiré.

Entre les parties ;
Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;
et

Monsieur CUYPERS, Antoine, résidant à Ruhengeri - - - - - - - -

d'autre part ;

il a été convenu que le contrat sous seing privé n° L. 2825 intervenu le 2 novembre 1945 est RENOUVELÉ, aux conditions générales et de l'arrêté du 25 février 1943 et du l'ordonnance n° 35/T.F. du 23 mars 1948 pour un terme de trois années, prenant cours le premier septembre 1948, aux mêmes chauses et conditions que celles, insérées au dit contrat L. 2825 (superficie de 45 ares 60 centiares.- - - - -

Sauf en ce qui concerne le loyer annuel qui est porté à la somme de DEUX MILLE FRANCS (2.000.-)- - - - - - - - - - - - - - - - - -

Le terrain est à usage exclusivement industriel(briqueterie); aucun commerce n'est autorisé sur le terrain.- - - - - - - - -

Ainsi fait à USUMBURA, en double expédition, le OCT 27 1948

Le Locataire,
Cuypers, A.

P. Le Gouverneur,
Le Conservateur des Titres Fonciers
M. DAGUE

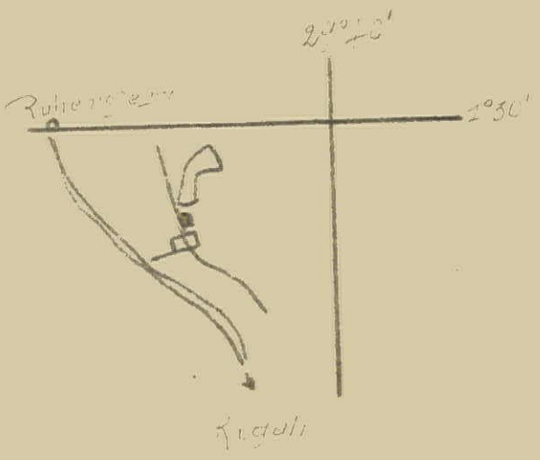

Ech. 1/100.000

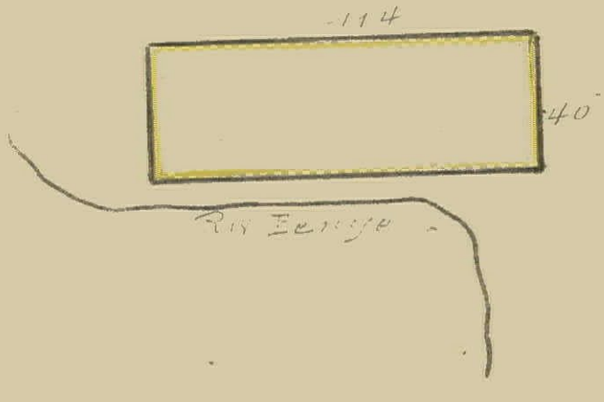

Ech. 1/2 cm.

Usumbura 9.11.1950

M I N U T E

213 /Cont. Suc.

5612/3285/T.F.L.4420

2 octobre 50

Relevés trimestriels

Monsieur le Vice Gouverneur Général,

En réponse à votre lettre rappelée en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la briqueterie de Kiryi n'est pas exploitée actuellement.

Les droits locatifs sur cette percelle furent mis en vente publique le 3 octobre dernier, mais il n'y eut aucune offre, ils seront à nouveau mis en vente le 20 décembre prochain.

Le Curateur aux Successions
G. SLOTTE

Monsieur le Vice Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
USUMBURA

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
Service des Terres.

Usumbura, le NOV 2 1950

N° 5612/8285/T.F./ L.4420

Objet:
Relevés trimestriels.

RECOMMANDEE AVEC
ACCUSE DE
RECEPTION

Monsieur, le Curateur

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'article 7 de l'ordonnance n° 42/50 du 7 mai 1949, qui prévoit la remise, chaque trimestre-calendrier, d'un relevé de production de briques, par l'intermédiaire de Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHENGERI.-

A ce jour, les relevés des 2 ème et 3 ème trimestres 1950 ~~et~~ ~~trimestres~~ ne me sont pas encore parvenus, pour la parcelle industrielle de Kiryi objet du contrat L.4420.-

Je vous serais obligé de me les transmettre dans les quinze jours de la réception de la présente, faute de quoi je me verrai au regret de résilier le contrat L.4420, et de poursuivre l'évacuation du terrain par toutes voies de droit.

le Curateur

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Chef du Service Provincial des Terres,
~~Deuge, M.~~ C.ROLAND
p.o. TEVISSEN,N.-

Monsieur le Curateur aux
Successions CUYPERS, Antoine
à
USUMBURA

RUANDA-URUNDI

Résidence de Ruanda

Territoire de Ruhengeri

Localité KIRYI

CONTRAT DE LOCATION.

N° L. 1941. ....en date du 3 MAI 1943

Terme de bail: trois ----------ans

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par celui des 17 août 1927 et 29 juillet 1930, donne en location pour un terme de trois années, à Monsieur CUYPERS, Antoine, industriel, résidant à Ruhengeri, ---------- qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés Royaux prérappelés, de l'ordonnance n° 36/T.F du 28 juillet 1942 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage industriel exclusivement, situé à KIRYI lez Ruhengeri, d'une superficie de quarante cinq ares soixante centiares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.-

La nature, ainsi que les limites du terrain, sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1°- Le prix de location du terrain est fixé à la somme de douze cents francs (1.200.-), payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Usumbura, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du Gouvernement. A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard, au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus, et ce, sans préjudice à tous autres droits.

2°- Le bail prend cours le premier septembre 1943 quarante deux.

3°- Le terrain loué devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

Il ne pourra être construit aucun hangar à front de route.

Les constructions et clôtures à élever sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente, qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies, notamment en ce qui concerne l'avis au public du 25 octobre 1937, publié au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi n° 11 du mois de novembre 1937.

Ces constructions ne pourront comprendre que les bâtiments absolument indispensables à l'industrie du locataire (briqueterie) et, éventuellement, la hutte du gardien indigène, à l'exclusion de toute autre construction.

4°- Dans les six mois à dater de la prise en cours du présent bail, le locataire doi, sous peine de résiliation, de plein droit et sans mise en demeure, occuper ou faire occuper le terrain.

Sera considéré comme occupation, aux termes de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir clôturé le terrain et commencé les constructions. A l'expiration du délai de six mois cité plus haut, les murs de la construction principale à élever sur le terrain auront, au minimum, un mètre de hauteur au-dessus du sol environnant.

Sera considéré comme résidence, aux termes du même article, le fait d'avoir poursuivi les travaux de constructions d'une manière progressive et ininterrompue, jusqu'à complet achèvement des bâtiments devant permettre au locataire l'utilisation du terrain conformément à la destination qui lui est donnée par le présent contrat.

Endéans l'année de la prise en cours du bail, la construction principale devra être entièrement terminée.

L'indemnité forfaitaire qui serait due au Gouvernement du chef de la résiliation qui interviendrait en cas de non occupation, conformément à l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.

5°- Le bénéficiaire du présent contrat ne peut, sauf autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur, détourner le terrain de sa destination prévue au présent contrat; il ne peut notamment s'y livrer à aucun commerce. En cas de dérogation à la présente clause, le locataire devra payer au Gouvernement à titre de pénalité, une somme double du loyer qui serait dû pour le même terrain s'il était destiné à l'établissement d'une factorerie, et ce, sans préjudice à tous autres droits et sans que le Gouvernement ait à établir un dommage quelconque.

6°- Il est strictement interdit au locataire, sous peine de résiliation du contrat, de sous-louer tout ou partie de sa parcelle, sans autorisation préalable et écrite du Gouverneur.

7°- Le Gouvernement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer dans le terrain loué des recherches minières, ainsi que tous les travaux que ces recherches pourraient comporter. Le Gouvernement se réserve, d'autre part la faculté de reprendre, en tout ou en partie, le terrain pour des besoins d'exploitation minière, à charge de remettre d'autres terrains en échange, d'une superficie équivalente. Le Tribunal de Première Instance fixerait les indemnisations auxquelles donnerait lieu la reprise de ces terrains.-

8°- L'inexécution d'une des conditions générales de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 29 juillet 1930, ou d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite endéans la quinzaine de sa réception, la résiliation du présent contrat.-

9°- La jouissance du preneur cessera de plein droit apres l'expiration du bail ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renoncant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.-

Ainsi fait à Usumbura, en double expédition, le 3 MAI 1943.

Le locataire,
sé: Cuypers, A.

Pour le Gouverneur
Le Commissaire Provincial-Delegué,
sé: M. SIMON.

Pour copie certifiée conforme dont coût:
[illegible]it; usage administratif.
[illegible]a le 26 Août 1950.
Le Conservateur des Titres Fonciers f,fon.
N. TEVISSEN.

RUANDA URUNDI * CONSERVATION DES TITRES FONCIERS *

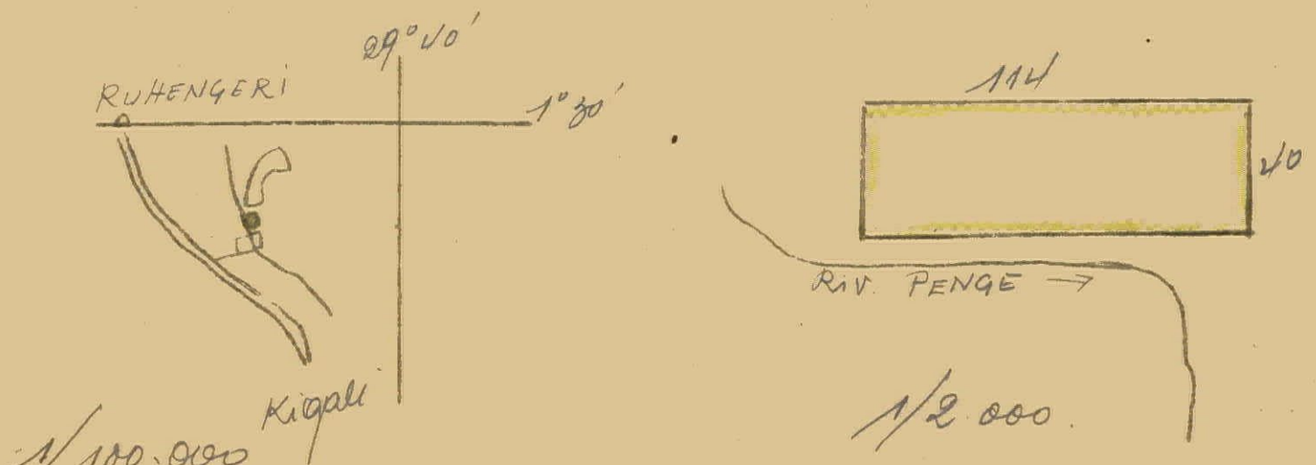

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

N°. 38 /Succ.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nr en dagtekening

Réponse au n° .....
Antwoord op nr

du ..... *19*.....
van

..... ANNEXE
BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP :

Autorisation de Vente
Succession Cuypers

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

Usumbura, le 7 juillet 1950
den

Monsieur le Vice Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de solliciter, au nom de la Succession de Monsieur Cuypers, Antoon Petrus, décédé à Ruhengeri le 12 octobre 1948, l'autorisation de transférer au nom d'un futur acquéreur les droits résutant du bail n° L. 4420 ayant pour objet un terrain à usage industriel, d'une contenance de 45 ares, 60 ca, sis à Kiryi, Territoire de Ruhengeri

Je me propose de faire vendre aux enchères publiques par l'agent des ventes de Ruhengeri, les droits de la succession sur ce terrain.

Le Curateur Aux Successions
J. BARBIER

Monsieur le Vice Gouverneur Général
du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
USUMBURA

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

N°r 38 /Succ.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nr en dagtekening

Réponse au n° .....
Antwoord op nr

du ..... *19*.....
van

..... ANNEXE
BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP :

Autorisation de Vente
Succession Cuypers

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

Usumbura, le 7 juillet 1950
den

Monsieur le Vice Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de solliciter, au nom de la Succession de Monsieur Cuypers, Antoon Petrus, décédé à Ruhengeri le 12 octobre 1948, l'autorisation de transférer au nom d'un futur acquéreur les droits résutant du bail n° L. 4420 ayant pour objet un terrain à usage industriel, d'une contenance de 45 ares, 60 ca, sis à Kiryi, Territoire de Ruhengeri.

Je me propose de faire vendre aux enchères publiques par l'agent des ventes de Ruhengeri, les droits de la succession sur ce terrain.

Le Curateur Aux Successions
J. BARBIER

Monsieur le Vice Gouverneur Général
du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
USUMBURA

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

N°r 30 /Succ.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nr en dagtekening

Réponse au n° .....
Antwoord op nr

du ..... *19* .....
van

..... ANNEXE
BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP :

Autorisation de Vente
Succession Cuypers

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

Usumbura, *le* 7 juillet 1950
den

Monsieur le Vice Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de solliciter, au nom de la Succession de Monsieur Cuypers, Antoon Petrus, décédé à Ruhengeri le 12 octobre 1949, l'autorisation de transférer au nom d'un futur acquéreur les droits résultant du bail n° L. 4420 ayant pour objet un terrain à usage industriel, d'une contenance de 45 ares, 60 ca, sis à Kiryi, Territoire de Ruhengeri.

Je me propose de faire vendre aux enchères publiques par l'agent des ventes de Ruhengeri, les droits de la succession sur ce terrain.

Le Curateur Aux Successions
J. BARBIER

Monsieur le Vice Gouverneur Général
du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
USUMBURA

SUCCESSIONS.-

TERRITOIRE
DU
RUANDA - URUNDI

Al.J.-/

USUMBURA, le 30 juin 1950.-

N° 28/Succ.

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n° .....

du .....

..... Annexe

OBJET :

Taxe sur production briques.
Succession CUYPERS.-

M I N U T E

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

En réponse à votre lettre recommandée n° 2997/1602/T.F./L.4420 du 3 juin 1950, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la succession Cuypers n'a pas produit de briques au cours des 3e et 4e trimestres 1949 ni du Ier trimestre 1950, ni ultérieurement sur la parcelle industrielle de Kirgi (Ruhengeri), objet du contrat L. 4420.

Le Curateur des Successions,
J. BARBIER,

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à
U S U M B U R A.-

M.D./K.T.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
Service des Terres.

Usumbura, le JUN 3 1950

N° 2997 H602/T.F./ L.4420

Objet:
Relevés trimestriels.

RECOMMANDEE AVEC
ACCUSE DE
RECEPTION

Monsieur, **le Curateur,**

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'article 7 de l'ordonnance n° 42/50 du 7 mai 1949, qui prévoit la remise, chaque trimestre-calendrier, d'un relevé de production **de briques.-**

A ce jour, les relevés des **3 ème et 4 ème** trimestres **1949** et **1 er** trimestre **1950,** ne me sont pas encore parvenus, pour la parcelle industrielle de **Kiryi (Ruhengeri)** objet du contrat **L.4420.-**

Je vous serais obligé de me les transmettre dans les quinze jours de la réception de la présente, faute de quoi je me verrai au regret de résilier le contrat **L.4420,** et de poursuivre l'évacuation du terrain par toutes voies de droit.

le Curateur,

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Chef du Service Provincial des Terres,
Dauge, M.

Monsieur LEPAGE,A.
Curateur "Succession
CUYPERS, Antoine "
à
USUMBURA.-

RUANDA-URUNDI

SERVICE DES FINANCES

RECETTE DES IMPOTS

Exercice 1948.

Budget V & M.

B. R. N° T, M. 234

Usumbura, le 25 OCT 1948

Compte chèques Postaux Série Z n° 77.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaitre que vous restez redevable envers le Gouvernement du Ruanda-Urundi de la somme de mille cent soixante six Frs. 65 + intérêts

pour taxe contrat + loyer 1948 terr. Kinyi

suivant facture n° 1674 du 10.9.48.

Payé

La présente vous est transmise sous pli recommandé, fermé et à découvert ; elle vaut sommation de payer immédiatement la somme qui vous est réclamée ci-dessus, faute de quoi vous y serez contraint par toute voie de droit.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE CHEF DU BUREAU DES IMPOTS
A USUMBURA, J. SNELS

RUANDA-URUNDI

RECETTE DES IMPOTS

R

USUMBURA
N° 732 9

S. P.

RECOMMANDÉ

Monsieur Cuypers Antoine

Ruhengeri

USUMBURA 5 1 1948-14

KISENYI -7 1 48. 1

Bureau de Ruhengeri
N° 32/92

Comptabilité modèle 18.
Frs. 1.166,65
Exercice
Budget
Art. Lit.

QUITTANCE

Le 7/10 1948

Reçu de M. Cuypers A. Ruhengeri

la somme de Mille cent soixante six f. 65 %

pour Versement au C.C.P. 277 à Usa

Loyer terrain industriel

Le Comptable (2) du Territoire

(2) Désignation

RUANDA URUNDI

FACTURE

SM/P.

EXERCICE	1948-fact.n°1674
BUDGET	B.O.
ARTICLE	23

MIS EN RECOUVREMENT LE	BORDEREAU N°
16-9-48	TH. 234

M Cuypers, Antoine
à
Ruhengeri 36

Doit au RUANDA URUNDI.

VENTILATION	DATE	NOMBRE	LIBELLE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			taxe contrat terr.ind. Kiryi ex.L.2825		500 --
			loyer 1/9-31/12/48 " " "		666 65
			Intérêt de retard frs 2,35 par mois entier à partir du [illegible]		
				TOTAL Frs	1.166 65

Arrêté à la somme de onze cent soixante six francs soixante-cinq centimes.-

Usumbura le 10 septemb.48
LE Conservateur des T.F. M.DAUGE

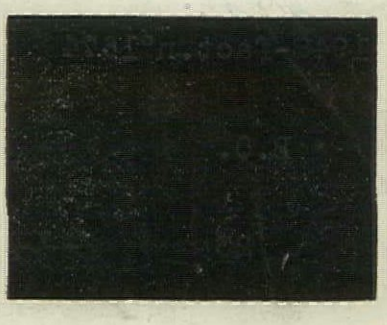

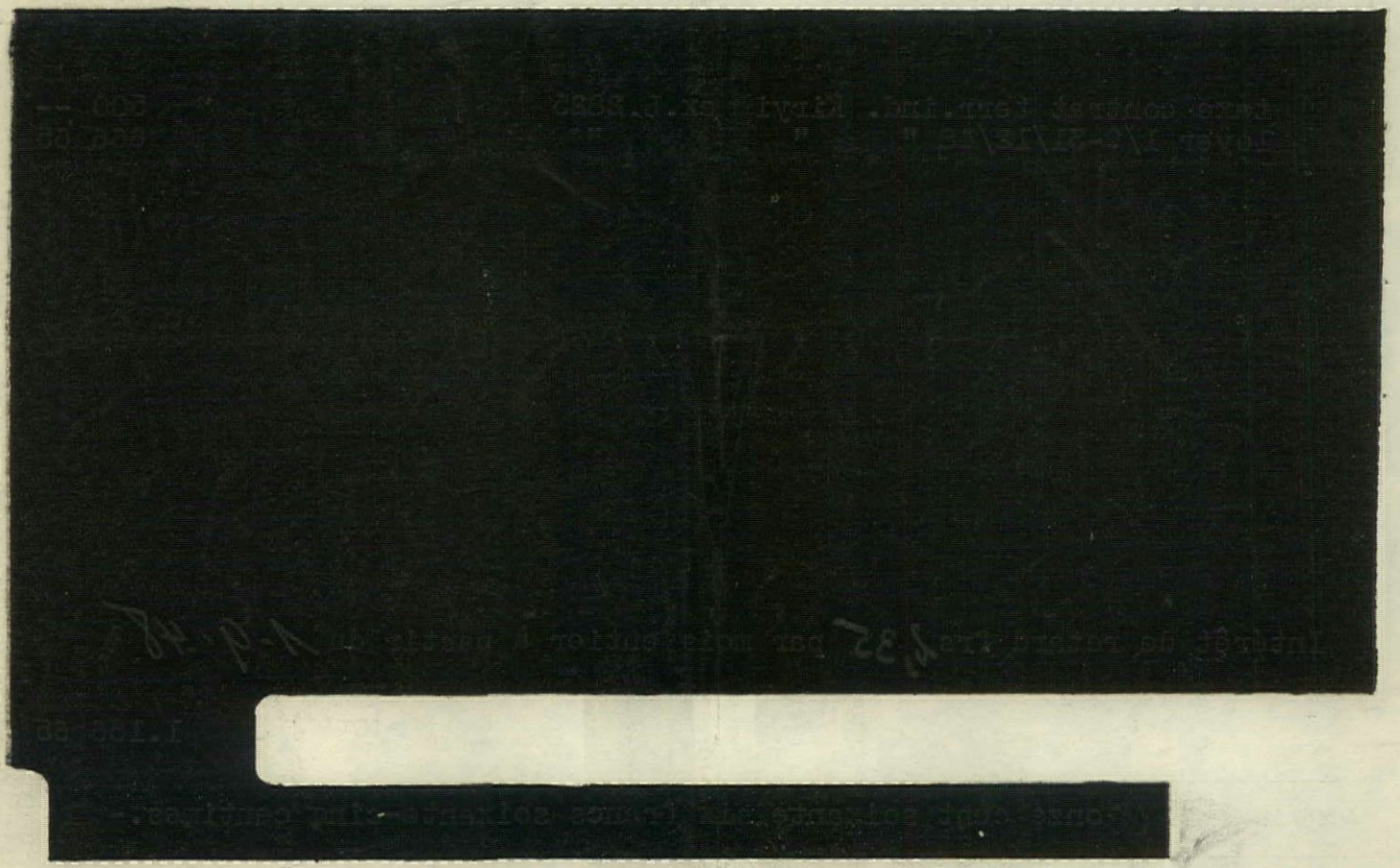

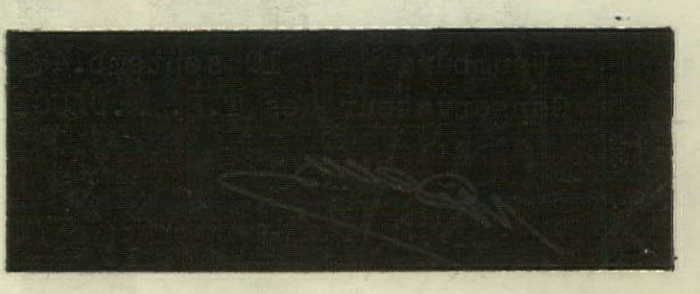

SM/P.

RUANDA-URUNDI

Résidence de Ruanda.-
Territoire de Ruhengeri.-

Localité de RUHENGERI-industriel.-

Contrat de renouvellement de bail n° L. 4352
Faisant suite au contrat L. 3694 expiré.

Entre les parties ;
Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;

Monsieur CUYPERS, Antoine, résidant à Ruhengeri - - - - - - - - -
- -

d'autre part ;

il a été convenu que le contrat sous seing privé n° L. 3694 intervenu le 2 septembre 1947 est RENOUVELÉ, aux conditions générales et de l'arrêté du 25 février 1943 et du l'ordonnance n° 35 /T.F. du 23 mars 1948 pour un terme de trois années, prenant cours le PREMIER JUIN 1948, aux mêmes chauses et conditions que celles, insérées au dit contrat L. 3694 (superficie de dix-neuf ares septante-huit centiares (19 a. 78 ca.) -
Sauf en ce qui concerne le loyer annuel qui est porté à la somme de DEUX MILLE FRANCS (2.000.-)- - - - - - - - - - - - - - - - - - -
Le terrain est à usage industriel; aucun commerce n'est autorisé sur la parcelle.- -

Ainsi fait à USUMBURA, en double expédition, le SEP 27 1948

Le Locataire,
Cuypers, A.

(signature)

Le Gouverneur,
Le ... rvateur des Titr s Fon...
M. DAUG...

(signature)

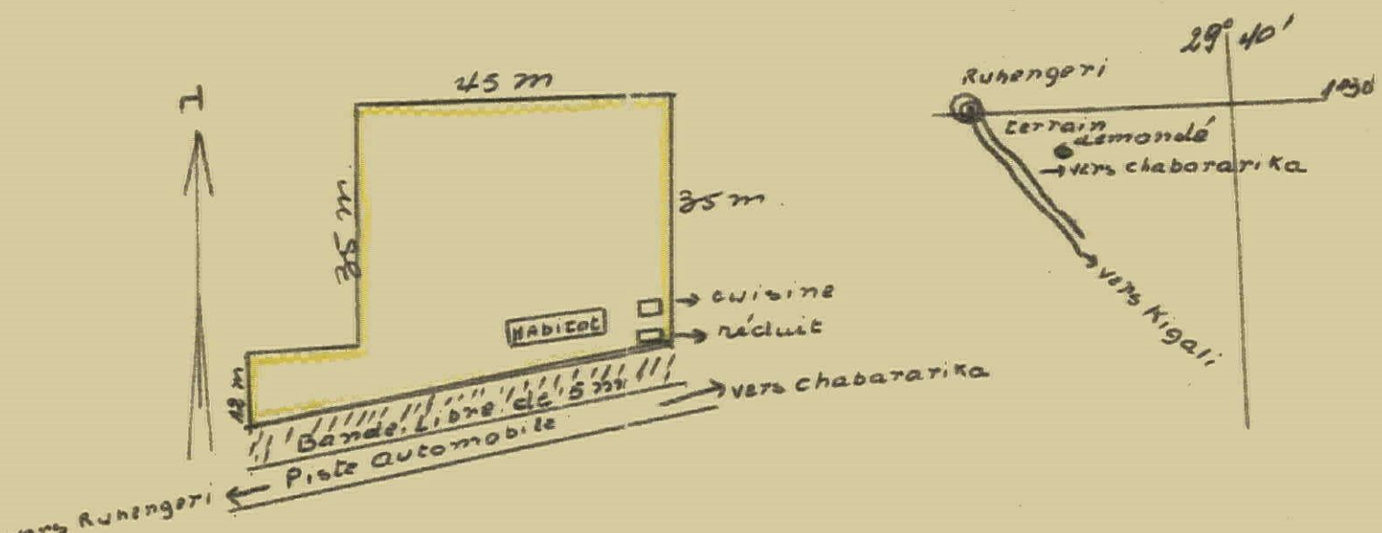
45 m
35 m
35 m
Habitat
cuisine
réduit
12 m
Bande Libre de 5 m
Piste Automobile
vers Chabararika
vers Ruhengeri
N
29° 40'
Ruhengeri
1930
terrain
Lémondé
vers Chabararika
vers Kigali

K.A

RUANDA-URUNDI

Résidence de Ruanda.-

Territoire de Ruhengeri.-

Localité de RUHENGERI.-

CONTRAT DE LOCATION N° L.1411 EN DATE DU 24 MAI 1941
TERME DE BAIL : TROIS ANNEES.-

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, agissant en vertu des dispositions des Arrêtés Royaux des 3 décembre 1923, 7 août 1927 et 26 juillet 1930, donne en location pour un terme de TROIS ANS, à Monsieur LOICQ Jean, garagiste, résidant à Ruhengeri, qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés Royaux précités, de l'ordonnance n° 9/T.T. du 29 Avril 1939, et aux conditions spéciales qui suivent, une parcelle de terre située à RUHENGERI, destinée à un usage INDUSTRIEL (garage), d'une superficie de dix neuf ares 72 centiares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.-
La nature, ainsi que les limites du terrain, sont parfaitement connues du locataire.-

CONDITIONS SPECIALES.-

Article 1.- Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de DOUZE CENTS FRANCS, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Usumbura, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du bailleur. A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus, et ce, sans préjudice à tous autres droits.-

Article 2.- La location prend cours le premier juin 1941 quarante.-

Article 3.- Le terrain loué devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.-

Article 4.- Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies, notamment à l'avis au public du 25 octobre 1937, publié au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi n° 11 du mois de novembre 1937.-
Ces constructions ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires à l'industrie du locataire, et éventuellement, son habitation.-

Article 5.- Dans le délai de six mois à dater de la signature du contrat, le locataire doit, sous peine de résiliation de plein droit et sans mise en demeure, occuper ou faire occuper le terrain; à ce moment, les murs de la construction principale élevés sur le terrain auront, au minimum, un mètre de hauteur au-dessus du sol environnant.- Endéans l'année de la signature du contrat, la construction principale devra être complètement terminée.-
Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir clôturé le terrain et commencé les constructions, sera considéré comme résidence aux termes du même article, le fait de poursuivre les travaux de constructions d'une manière progressive et ininterrompue jusqu'à complet achèvement des bâtiments devant permettre au locataire l'utilisation du terrain conformément à la destination qui lui est donnée par le présent contrat.-
L'indemnité forfaitaire qui serait due au Gouvernement du chef de la résiliation qui interviendrait en cas de non occupation dans le délai de six mois à partir de la date de la signature du présent contrat est fixée au montant d'une année locative.-

Article 6.- Le locataire du présent contrat ne peut, sauf autorisation spéciale, écrite et préalable du Gouverneur, détourner le terrain de la destination prévue au présent contrat, il ne peut notamment s'y livrer à aucun commerce.- En cas de dérogation à la présente clause, le locataire devra payer au Gouvernement, à titre de pénalité, une somme double du loyer d'une factorerie, et ce, sans préjudice à tous autres droits et sans que le Gouvernement ait à établir un dommage quelconque.-

Article 7.- Le Gouvernement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer dans le terrain loué, des recherches minières ainsi que tous les travaux que ces recherches pourraient comporter.- Le Gouvernement se réserve, d'autre part, la faculté de reprendre en tout ou en partie le terrain pour des besoins d'exploitation minière, à charge de remettre d'autres terrains en échange, d'une superficie équivalente.- Le Tribunal de Première Instance fixerait les indemnisations auxquelles donnerait lieu la reprise de ces terrains.-

Article 8.- L'inexécution d'une des conditions générales de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 29 juillet 1930, ou d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, la résiliation du présent bail.-

Article 9.- La jouissance du preneur cessera de plein droit après l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.-

Ainsi fait à Usumbura, en double expédition, le 26 mai 1941

Le Locataire,
sé: [illegible] J.

Pour Le Gouverneur
Le Commissaire Provincial,
sé: L. Simon

Territoire de Ruhengeri.- Localité de RUHENGERI.-

TRANSFERE le bail L. 1411 au nom de Monsieur CUYPERS, Antoine, entrepreneur, residant à Ruhengeri.-

Usumbura, le 12 Janvier 1942
Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial délégué,
sé: L. SIMON.-

Pour copie certifiée conforme dont coût
[illegible]uit; usage administratif.
[illegible]ura le 26 Août 1950.
[illegible]servateur des Titres Fonciers f.fon.
[illegible]. TEVISSEN.

RUANDA URUNDI * CONSERVATION DES TITRES FONCIERS *

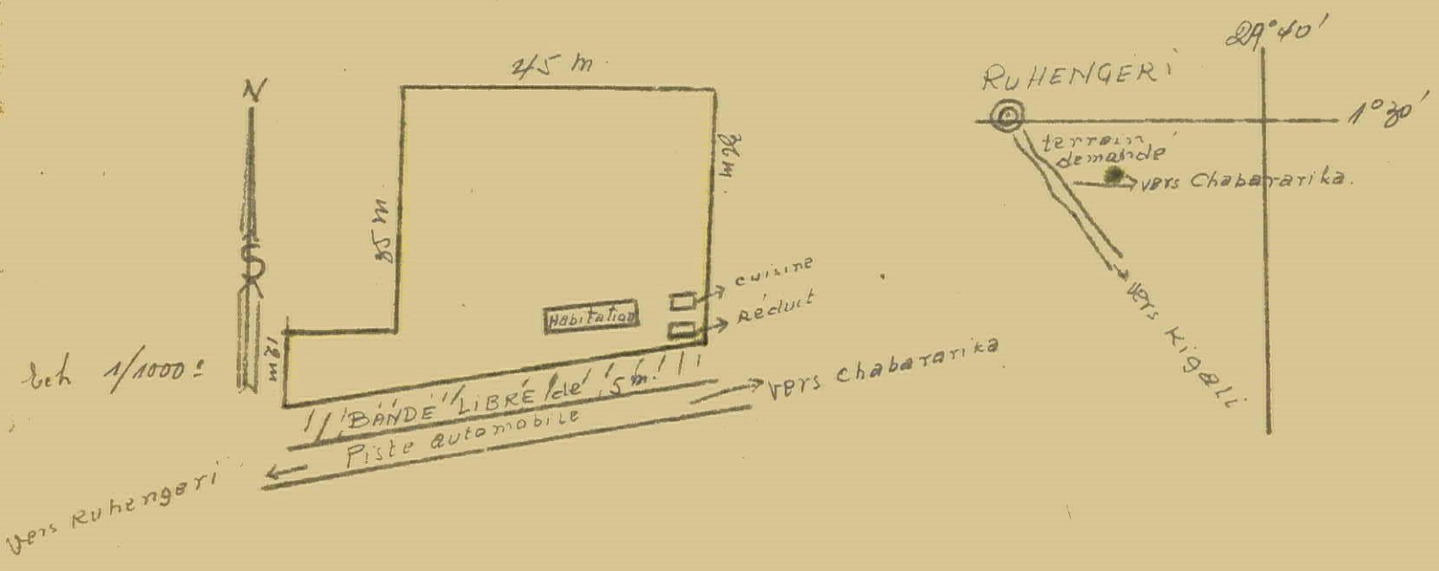

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

N° 39 /Succ.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nr en dagtekening

Réponse au n° .....
Antwoord op nr

du ..... 19.....
van

..... ANNEXE
BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP :

Autorisation de vente
Succession Cuypers

Usumbura, le 7 juillet 1950
den

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

Monsieur le Vice Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de solliciter, au nom de la succession de Monsieur Cuypers Antoon Petrus, décédé à Ruhengeri le 12 octobre 1948, l'autorisation de transférer au nom d'un futur acquéreur les droits résultant du bail n° L. 4352 ayant pour objet un terrain à usage industriel, d'une contenance de 19 ares, 78 ca, sis à Ruhengeri, territoire de Ruhengeri.

Je me propose de faire vendre aux enchères publiques par l'agent des ventes de Ruhengeri, les droits de la succession sur ce terrain.

Le Curateur aux Successions
J. BARBIER

Monsieur le Vice Gouverneur Général
du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
USUMBURA

T.ERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

N°r 39 /Succ.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nr en dagtekening

Réponse au n° .....
Antwoord op nr

du ..... *19* .....
van

..... ANNEXE
BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP :

Autorisation de vente
Succession Cuypers

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

Usumbura, le 7 juillet 1950
den

Monsieur le Vice Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de solliciter, au nom de la succession de Monsieur Cuypers Antoon Petrus, décédé à Ruhengeri le 12 octobre 1948, l'autorisation de transférer au nom d'un futur acquéreur les droits résultant du bail n° L. 4392 ayant pour objet un terrain à usage industriel, d'une contenance de 19 ares,78 ca, sis à Ruhengeri, territoire de Ruhengeri.

Je me propose de faire vendre aux enchères publiques par l'agent des ventes de Ruhengeri, les droits de la succession sur ce terrain.

Le Curateur aux Successions
J. BARBIER

Monsieur le Vice Gouverneur Général
du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
USUMBURA

T.ERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

N°r 39 /Succ.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nr en dagtekening

Réponse au n° .....
Antwoord op nr

du ..... *19* .....
van

..... ANNEXE
BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP :

Autorisation de vente
Succession Cuypers

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

Usumbura, le 7 juillet 1950
den

Monsieur le Vice Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de solliciter, au nom de la succession de Monsieur Cuypers Antoon Petrus, décédé à Ruhengeri le 12 octobre 1948, l'autorisation de transférer au nom d'un futur acquéreur les droits résultant du bail n° L. 4358 ayant pour objet un terrain à usage industriel, d'une contenance de 19 ares,78 ca, sis à Ruhengeri, territoire de Ruhengeri.

Je me propose de faire vendre aux enchères publiques par l'agent des ventes de Ruhengeri, les droits de la succession sur ce terrain.

Le Curateur aux Successions
J. BABLON

Monsieur le Vice Gouverneur Général
du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
USUMBURA

RUANDA-URUNDI

Résidence du Ruanda.-
Territoire de Ruhengeri.-

Localité de RUHENGERI. (ind.)

Contrat de renouvellement de bail n° L. 3147

Faisant suite au contrat L.2767 - - - - - expiré.

Entre les parties ;
Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part :

Monsieur CUYPERS, Antoine, résidant à Ruhengeri - - - - - - - -

d'autre part ;

il a été convenu que le contrat sous seing privé n° L. 2767 - intervenu le 13 septembre 1946 est RENOUVELÉ, aux conditions générales et de l'arrêté du 25 février 1943 et du l'ordonnance n° 33 /T.F. du 23 juin 1944 - - - - pour un terme de une - - - - - - - - - année, prenant cours le PREMIER JUIN 1946 - - - - , aux mêmes chauses et conditions que celles, insérées au dit contrat L.2767 - (superficie de dix-neuf ares septante-huit centiares (19 a 78 ca) -

le loyer annuel est de SEIZE CENTS FRANCS (1.600.-) - - - - - -

Le terrain est à usage industriel, aucun commerce n'est aurotisé sur la parcelle -

Ainsi fait à USUMBURA, en double expédition, le

Le Locataire,

Cuypers, Antoine.

(signature)

Le Gouverneur,

(signature)

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 29 février 1944.-

N° 264 /T.P.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° ....

du ....

.... Annexe

OBJET :

Commande de chaux pour KISENYI.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous passer une première commande de I5 tonnes de chaux à livrer à Kisenyi le plus rapidement possible à l'adresse de Monsieur l'Administrateur Territorial. Cette chaux est destinée aux constructions à effectuer à Kisenyi dès le début d'avril.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître le plus tôt possible quel sera le prix rendu Kisenyi de cette commande.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service des Travaux Publics du Ruanda-Urundi, [illegible],

Monsieur [illegible]
à
[illegible] KI.

RUANDA - URUNDI

Résidence de Ruanda.
Territoire de Ruhengeri.-

Localité de RUHENGERI.-

CONTRAT DE RENOUVELLEMENT DE BAIL N° L. 2166
Faisant suite au contrat L.1411 expiré.-

Entre les parties citées d'autre part, le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Monsieur CUYPERS, Antoine, résidant à Ruhengeri, il a été convenu que le contrat sous seing privé, L.1411; intervenu le 24 mai 1900 quarante et un,----------
est RENOUVELE aux conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943, pour un terme d'UNE ANNEE, prenant cours le PREMIER JUIN 1900 QUARANTE TROIS, aux mêmes clauses et conditions que celles y insérées (superficie de dix-neuf ares septante-huit centiares (19 a 78 ca) ----------
le loyer annuel est de DOUZE CENTS FRANCS (1.200.-) ----------

Ainsi fait à Usumbura, en double expédition, le

Le locataire,
Cuypers, Antoine.

Le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial-Délégué
M. SIMON.

TERRITOIRE
RUANDA - URUNDI

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS
N° 2347 / T. P.
Annexe : 1 plan
OBJET :
Autorisation de bâtir.
Réponse à n° 318 / T.P.
du 27-4-1942

Usumbura, le 28 Mai 1942

Monsieur,

Suite à votre demande d'autorisation de bâtir, faisant l'objet de votre lettre rappelée en marge, à laquelle vous avez joint un plan en double exemplaire~~s~~, j'ai l'honneur de vous autoriser à édifier la construction en vous conformant strictement, aux indications du plan, dont un exemplaire revêtu de l'approbation du Chef du Service des Travaux Publics est joint à la présente autorisation.

Les bâtisses seront construites en respectant les conditions ci-dessous :

1°/ les fondations seront en briques cuites ou moëllons équarris maconnés au mortier de ciment et cela jusqu'au niveau du pavement. Ce mortier contiendra 250 Kgs. de ciment par m3 de sable.

2°/ les murs d'élévation seront en briques cuites ou moëllons équarris. Ils pourront être maçonnés au mortier d'argile ; mais ils devront être rejointoyés au mortier de ciment ou de chaux.

3°/ les pavements seront en briques cuites rejointoyées au mortier de ciment ou en béton.

4/ Les toitures seront en tôles, tuiles ou tout autre matière incombustible.

La présente autorisation est subordonnée 1°) au paiement d'une taxe de frs 20 frs ——
la valeur d'estimation des travaux s'élévant à frs ——

2°) à la délimitation des alignements qui sera opérée par l'Administrateur du Territoire ou son délégué.

3°/ à la construction d'un W. C. pour serviteurs indigènes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Gouverneur, JUNGERS,

A Monsieur Cuypers à Ruhengeri

S/Couvert de M. l'A.T. de Ruhengeri

G. Cuypers A.

VERSEMENT — RÉCÉPISSÉ

OBJET : Loyer terrain industriel

Mille cent soixante six Fr. 66 Ct.

pour le compte Série Z N° 77

du Receveur des Impôts à USUMBURA.

Office des chèques postaux à USUMBURA.

N° 63

L'agent des postes

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

N° 4450/1696/T.F./L.1411.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° ....

du .... 19..........

.................ANNEXE

OBJET:
Parcelle industrielle à Ruhengeri.

Usumbura, le 20 novembre 1941.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je viens d'être mis en possession du pro-justitia dressé à votre charge par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de Ruhengeri, pour sous-location sans autorisation d'une habitation élevée en matériaux périssables sur la parcelle industrielle de Ruhengeri, que vous avez achetée à Monsieur [illegible].

Je vous prie de vouloir bien faire cesser immédiatement cette infraction, faute de quoi je me verrai dans l'obligation de résilier le contrat conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du [illegible]."

D'autre part, n'ayant pas reçu de réponse à la lettre adressée le 21 septembre 1941, par N°3550/1515/T.F. à Monsieur [illegible], je vous serais obligé, afin de pouvoir transférer à votre nom les droits et obligations attachés au dit contrat, de vouloir bien verser entre les mains de Monsieur l'Administrateur Territorial à Ruhengeri, une somme de cent francs représentant le prix de la délivrance d'une copie certifiée conforme du dit [illegible].

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial [illegible]

[signature]

A Monsieur [illegible]

[illegible]

RESIDENCE DU RUANDA
Territoire de Ruhengeri.

Ruhengeri, le 13 juin 1941

Monsieur CUYPERS,

Voudriez vous passer par le bureau du Territoire, afin d'y prendre connaissance d'une communication de Monsieur le Gouverneur du R.U., au sujet du transfert du bail MOINIL pour la parcelle industrielle qu'il occupe à Ruhengeri.

Recevez, Monsieur CUYPERS, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur Territorial a.i. WILLEMS

Ruindi, le 8 Juillet I94I.

Monsieur le Gouverneur
Du Ruanda Urundi
USUMBURA.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser reception de votre lettre du 5 juin I94I au sujet du transfert du bail L.I4II au bénéfice de Monsieur Cuypers a Ruhengeri.

Je vous informe que je demande a Monsieur Cuypers de bien vouloir vous envoyer une declaration vous donnant l'assurance qu'il construira dans les six mois.

Veuillez agreer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma consideration distinguee.

J.Meinil.

J. Meinil.

Runengeri, le 8 juillet 1941.

Cher Monsieur Cuypers,

Je vous fais parvenir ci joint copie de la lettre que j'envoies a Monsieur le Gouverneur du Ruanda Urundi au sujet de la parcelle de Runengeri.

Je ne doutes pas que vous lui ferez parvenir le plus rapidement possible la declaration qu'il demande pour les constructions.

J'attends toujours de vos nouvelles au sujet des derniers comptes vous envoyes.-J'ose esperer une prompte reponse

Croyez moi Cher Monsieur Cuypers

Bien a vous,

[signature]

MOINIL.J.

RUINDI-RUTSHURU.

Ruindi, le 15 Juin 1941.

Monsieur Cuypers
Colon a
RUHENGERI.
Ruanda.

RECOMMANDEE.

Cher Monsieur Cuypers,

Je me permets de vous rappeler nos conventions au sujet de la vente de la maison de Ruhengeri dont cout 20000.oo frs cash.-plus les Impots divers et dont details ci dessous.

Vente d'une maison a Ruhengeri	20.000.oo
Facture de Bois	565.oo
Facture de la Balance et poids	566.50
Impots sur batiments	660.oo
Location parcelle	800.oo
Total : frs :	22.634.10

J'ai recu de vous les sommes suivantes:

Avant vente avance	6000.oo	
Recu 2 Cheques	3982.oo	
Recu	2000.oo	
Recu argent	5000.oo	
Recu argent	2500.oo	
		19.482.oo
RESTE A PAYER :		3.152.10

En plus il y a :

2	tapis de pied a 400.oo	800.oo
1	armoire	
1	garde robe	
1	armoire	
2	tables	
4	tables le tout pour	700.oo
A PAYER :		4.652.10

Je vous surais gre de bien vouloir me faire parvenir un chèque ou un mandat postal de cet import, car nos conventions etaient au COMPTANT, or, nous sommes deja le 15 juin soit 1 1/2 mois apres la vente.-J'ose compter que par retour du courrier je trouverai un petit mot de vous accompagne du chèque.

Je vous remercie d'avance et vous prie d'agréeer, Cher Monsieur Cuypers, mes biens sinceres salutations.

Veuillez trouver ci joint le contrat de location avec les delimi ta tions du terrain.

J. Moinil

Reçu de Monsieur Cuypers de Ruhengeri le cheque N°. L. 168245 de Cinq mille francs et la somme de Mille francs en argent au total Six Mille francs à rembourser pour Cinq mètres cubes de bois de Beni (bois rouge) pour avant fin Avril 1941.-

Ruhengeri, le 15 Mars 1941.

J. Moinil

J. MOINIL
COMMERÇANT - TR...
RUT...

Reçu de Monsieur Cuppers. Antoine
la Somme de deux mille cinq cent francs.
- à Valoir sur Maison de Rukengeri
Rukengeri le 12.5.1941

Reçu de Monsieur Cuffers - Gustave
la Somme de Cinq mille francs
à Valoir sur Maison à Ruhengeri.

Ruhengeri le 9-5-1941

L Maires

Cher Monsieur Cuypers,

Quelles nouvelles? Je vous ai attendu hier et je voudrais bien partir aujourd'hui à Goma et Rutshuru. —

Bien à vous
J. Moins.

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER AU KIVU

C. E. F. A. K. I. Lettre

Station d'Expédition

Je soussigné présente à la Société des Chemins de Fer
PORT ..... , à l'adresse et suivant les ind
des charges, Règlement Général des Transports et Tarifs de la Société
port nationale ou étrangère dont elles doivent emprunter les voies ferr
atteindre leur destination.

Je déclare connaître ces divers cahiers, Règlements et Tarif, et

..... le 19

IMP. DU KIVU C'VILLE

Nom et adresse complète de l'expéditeur : M

habitant à ..... *Rue* .....

Nom et adresse complète du destinataire : M

habitant à ..... *Rue* .....

COLIS OU OBJETS

MARQUES ET NUMÉRO	NOMBRE DE COLIS	NATURE DE L'EMBALLAGE	NATURE DU CONTENU	POIDS EN KILOS

Encaissé la somme Ma

de ..... En

Ta

Cher Monsieur Cuppers,

Je me permets de venir vous demander un petit service. - Ne pourriez-vous me faire un chèque de 7500 francs contre un chèque du même import payable dans un mois maximum. Je pourrais éventuellement vous ramener du bois de Beni, pendant le mois.
Une petite réponse S.V.P. et Remerciements d'avance. -

Bien à vous

J Marius

14. 3. 41.

Cher Monsieur Cuppers.

Me voici enfin pour prendre ce qui reste. Pourrez-vous arranger les comptes aujourd'hui –

Bien à vous.

Marcel

Article 7.- Le Gouvernement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer dans le terrain loué, des recherches minières ainsi que tous l travaux que ces recherches pourraient comporter.- Le Gouvernement se réserve, d'autre part, la faculté de reprendre en tout ou en partie le terrain pour des besoins d'exploitation minière, à charge de remettre d'autres terrains en échange, d'une superficie équivalente.- Le Tribunal de Première Instance fixerait les indemnisations auxquelles donnerait lieu la reprise de ces terrains.-

Article 8.- L'inexécution d'une des conditions générales de l'Arrêté Royal du 2 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 29 juill 1930, ou d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus, fera s'opér d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, la résiliation du présent bail.-

Article 9.- La jouissance du preneur cessera de plein droit après l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.-

Ainsi fait à Usumbura, en double expédition, le 24 MAI 1941

Le Locataire,

Le Gouverneur, ~~JUNGERS, E.~~

Le Commissaire provincial

Simon,

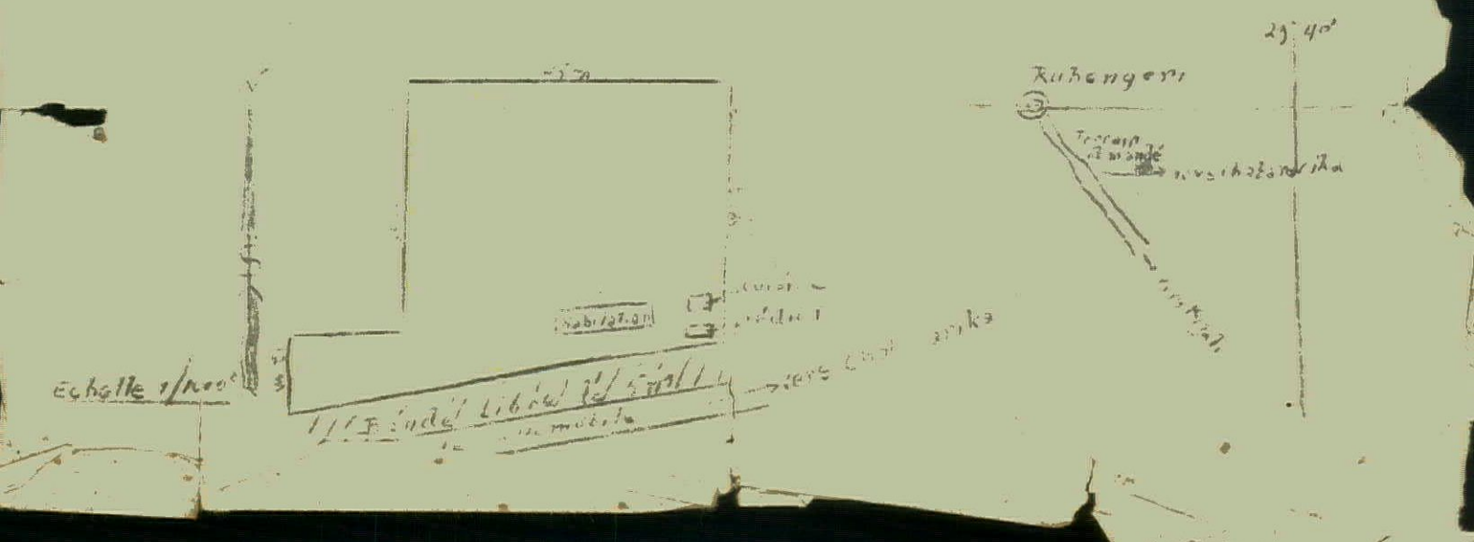

RUANDA-URUNDI

Résidence de Ruanda.-
Territoire de Ruhengeri.-

Localité de RUHENGERI.-

CONTRAT DE LOCATION N° L. 1411 EN DATE DU 24 MAI 1941

TERME DE BAIL : TROIS ANNEES.-

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, agissant en vertu des dispositions des Arrêtés Royaux des 3 décembre 1923, 7 août 1927 et 29 juillet 1930, donne en location pour un terme de TROIS ANS, à Monsieur MOINIL Jean, garagiste, résidant à Ruhengeri, qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés Royaux précités, de l'ordonnance n° 9/T.F. du 28 avril 1939, et aux conditions spéciales qui suivent, une parcelle de terre située à RUHENGERI, destinée à un -- usage INDUSTRIEL(garage), d'une superficie de dix neuf ares 78 centiares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.-
La nature, ainsi que les limites du terrain, sont parfaitement connues du locataire.-

CONDITIONS SPECIALES.-

Article 1.- Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de DOUZE CENTS FRANCS, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Usumbura, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du bailleur. A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus, et ce, sans préjudice à tous autres droits.-

Article 2.- La location prend cours le premier juin 1900 quarante.-

Article 3.- Le terrain loué devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.-

Article 4.- Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies, notamment à l'avis au public du 25 octobre 1937, publié au Bulletin Officiel du Ruanda Urundi n° 11 du mois de novembre 1937.-
Ces constructions ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires à l'industrie du locataire, et éventuellement, son habitation.-

Article 5.- Dans le délai de six mois à dater de la signature du contrat, le locataire doit, sous peine de résiliation de plein droit et sans mise en demeure, occuper ou faire occuper le terrain; à ce moment, les murs de la construction principale à élever sur le terrain auront, au minimum, un mètre de hauteur au-dessus du sol environnant.- Endéans l'année de la signature du contrat, la construction principale devra être complètement terminée.-
Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir clôturé le terrain et commencé les constructions, sera considéré comme résidence aux termes du même article, le fait de poursuivre les travaux de constructions d'une manière progressive et ininterrompue jusqu'à complet achèvement des bâtiments devant permettre au locataire l'utilisation du terrain conformément à la destination qui lui est donnée par le présent contrat.-
L'indemnité forfaitaire qui serait due au Gouvernement du chef de la résiliation qui interviendrait en cas de non occupation dans le délai de six mois à partir de la date de la signature du présent contrat est fixé au montant d'une année locative.-

Article 6.- Le locataire du présent contrat ne peut, sauf autorisation spéciale, écrite et préalable du Gouverneur, détourner le terrain de la destination prévue au présent contrat; il ne peut notamment s'y livrer à aucun commerce.- En cas de dérogation à la présente clause, le locataire devra payer au Gouvernement, à titre de pénalité, une somme double du loyer qui serait dû pour le même terrain s'il était destiné à l'établissement d'une factorerie, et ce, sans préjudice à tous autres droits et sans que le Gouvernement ait à établir un dommage quelconque.-

CONTRAT DE CESSION DE BAIL.

Entre les soussignes :Monsieur Moinil,Jean,transporteur a Ruhengeri
ci apres denomme le cédant
et Monsieur Cuypers,Antoine,entrepreneur a Ruhengeri,ci apres denomme
le cessionnaire
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Moinil,Jean,transporteur,cede a Monsieur Cuypers ,Antoine,en trepreneur,qui accepte les constructions ou autres ameliorations se trouvant le cas echeant sur le terrain d'une superficie de situé a Ruhengeri,ainsi que tous ses droits au bail couvrant le dit terrain,aux clauses,conditions et obligations telles qu'elles resultent du contrat intervenu le avec le Gouvernement du Ruanda Urundi sous le Numero dont ci joint l'expedition aux fins de transfert.
Le Cessionnaire declare expressement avoir pleine et entiere connaissan ce de l'objet de la présente cession sans qu'il soit besoin de plus ample description.
Le present contrat est conclu sous reserve d'autorisation comme il resul te de l'article 21 de l'Arrete Royal du 3 decembre 1923,dont les parties ont pris connaissance.
Il est expressement convenu que,des le moment ou cette approbation du Gouverneur du Ruanda Urundi sera acquise,ce qui sera suffissamment etabli par l'annotation portee au dit contrat de bail et sans qu'ilsoit besoin d'aucune signification a cet egard de la part du Gouvernement,le cedant sera irrevocablement dechu de ses droits et que le cessionnaire restera seul en rapport juridique avec le Gouvernement du Ruanda Urundi.
En attendant cette approbation,les contractants declarent connaitre par faitement les dispositions de l'article 353 du Code Civil,Livre III re produit ci apres:
Article 353 :Le cessionnaire n'est saisi a l'egard des tiers que par la signification du transport faite au debiteur.-Neanmoins,le cessionnaire peut etre egalement saisi par l'acceptation du transport faite par le debiteur dans un acte authentique.
Tous les loyers relatifs a ce bail ont ete entierement payes par Mon sieur Moinil,Jean,jusqu'au 31 decembre 1941.

Les frais de transfert ainsi que les impositions pour l'annee 1941 sont a charge de Monsieur Moinil,Jean.-
Impositions 1941 payees au Territoire de Ruhengeri.

Ainsi fait en double exemplaire a Ruhengeri,le 8 mai 1941.

Le Cedant,

Moinil

Le Cessionnaire,

Cuypers

Facture

Monsieur Cuypers
Rubengeri Doit

à M Moinil

Pour livraison du suivant payable

le avril 1941

MOIS	DATE			FRANCS	Cmes
	1	balance 10 Kg		425	-
	1	poids 5 Kg		65	-
	1	" 2 Kg		30	-
	2	" 1 Kg		40	-
	2	" 200 gr		20	-
	1	" 100 gr		8	50
				588	50

Cinq cent quatre vingt huit francs 50/00

Pour acquit
30 4 1941

J Moinil

Facture

Monsieur Cuffe...
Rubempré Doit

à M. Moinil

Pour livraison du suivant payable

le avril 1941

MOIS	DATE			FRANCS	Cmes
Juillet 1941					
Batiments 992 - L12					
82 l0 × 8 =				660	-
Pareille 1941					
1600 L12 × 8 =				1066	40
				1726	40

Dix sept cent vingt six francs 40/00

Pour acquit

J. Moinil

Facture

Monsieur Cuppers
Rubengeri Doit

à M Moinil.

Pour livraison du suivant payable
le avril 19 11.

MOIS	DATE		FRANCS	CTES
		Vente d une Maison à Rubengeri	20000.-	

Vingt Mille francs

J Moinil

Pour acquit

J Moinil

31

Facture

Monsieur Cuypers

Ruhengeri Doit

à M Morcel

Pour livraison du suivant payable

le avril 1941

MOIS	DATE			FRANCS	Cmes
20/4		3 pces de 3.50 x 0.40 x 0.04 = 0.168			
		10 pces de 4.- x 0.40 x 0.02 = [illegible]			
		0.488 m³ à 1200	=	585	60

Cinq cent quatre vingt cinq francs 60/-

Pour acquit

30-4-1941

J. Morcel

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI
n° 663/T.F.

Ruhengeri, le 31 octobre 1940

OBJET :
Conventions.-

Monsieur,

J'aixl'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi a approuvé le 7 octobre 1940 la convention passée le 14 septembre 1940, par laquelle :
la communauté indigène de Ruhengeri cède au Gouvernement du Ruanda-Urundi les droits qu'elle possède sur un terrain de 19 ares 78 centiares situé à Ruhengeri, demandé par Monsieur MOINIL, Jean.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

L'Administrateur Territorial
D. Vauthier

A Monsieur MOINIL, Jean, J., Transporteur à RUHENGERI

SERVICE DES FERMES.

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

n° 4630 N° /18/5/ [illegible]/[illegible].703/I

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au no .....

du .....

..... ANNEXE

OBJET :
Garage Moinil.

Usumbura, le 19 novembre 1940

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 6 novembre 1940.

Par la présente, je vous autorise à conserver les constructions provisoires jusqu'au 31 décembre 1941.

A cette date, il sera toutefois nécessaire que la construction principale à édifier, conformément à l'avis au public du 25.10.1937, soit en bonne voie d'achèvement.-

Veuillez agréer, Monsieur Moinil, J., l'assurance de ma considération très distinguée.-

Pour le Gouverneur, empêché,
Le Commissaire Provincial adjoint délégué,
M. SIMON,

M. Simon

A Monsieur MOINIL, J.

à

RUHENGERI.

Compte Monsieur Cuffer

Maison	—	20000.—
Planches	-	585.60
		588.50
Balance	-	
Batiments Impôts HI		660.—
location parcelle HI		800.—
au lieu de 1066.40		22.634,10

Reçu	6000.-	
Reçu	2000.-	
Reçu chq.	2500.-	11.982.-
" chq	1482.-	
	11.982.-	
		10.652,10
Meubles tapis		1400
		12.052,10